

dû en appeler au travail étranger; mais en travaillant, nos Canadiens ont appris cet art et y sont devenus habiles.

C'est là une imputation que je ne veux pas plus accepter de M. Freeland que de tout autre étranger qui désire obtenir une entreprise. M. Freeland a présenté un autre mémoire où il discute encore longuement la question, et il dit :

Mais, voulant nous rendre à vos désirs nous modifions le paragraphe qui vous a paru inacceptable en ajoutant les mots "les coins gravés en partie." Et pour prévenir tout malentendu quant à la signification des mots "en partie," nous allons préparer ici les différentes pièces qui composent les différents coins, les transporter à ce que nous pouvons appeler les coins matrices—ceux dont on se sert pour les planches,—faire le travail qu'il y a à faire entre les différentes pièces, mais ne pas graver en entier les coins de reproduction et les envoyer à Ottawa, pour les finir et les tremper, et faire là le travail qu'il reste à faire.

Ce qui, traduit en français, veut dire que quarante-dix-neuf pour cent de l'ouvrage sera fait à New-York et l'on ne fera en Canada qu'un simple assemblage des pièces et la composition de quelques lettres après la formation des planches. Il dit ensuite.

Lors de notre entrevue, lundi, on m'a dit que l'entrepreneur actuel avait l'intention d'acheter des machines pour \$20,000.

Cette phrase met en lumière—quoi? Le fait que non seulement le ministre des Finances consentait à accorder des entrevues à M. Freeland, et parlait et conversait avec ce dernier, mais encore faisait usage dans les conversations de la correspondance de la *British American Bank Note Company*; et dans le même temps, le ministre ne voulait pas demander à M. Burland, le président de la *British American Bank Note Company* s'il avait de nouvelles propositions à faire.

M. Freeland dit :

Mais voulant nous rendre à vos désirs, nous modifions le paragraphe qui vous a paru inacceptable, en ajoutant les mots "les coins gravés en partie."

Examinons le contrat; voici comment il se lit :

Que les coins originaux des portraits, vignettes, bordures et autres modèles ou dessins, et tous les coins de reproduction employés en rapport à tout ouvrage fait en vertu du présent contrat, peuvent être gravés à l'établissement de la compagnie dans la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Il n'est pas question dans le contrat de coins gravés en partie. Elle sait se rendre, dans une lettre, aux désirs du ministre des Finances, mais la compagnie n'en fait rien dans le contrat qui est absolu et lui donne plein pouvoir, et les mots "en partie" ne s'y trouvent nulle part.

Je crois avoir expliqué clairement les conditions du contrat et du cahier des charges. Qu'est-il arrivé après cela? Le 5 de janvier, immédiatement après cette correspondance, le ministre s'est laissé convaincre par la lettre et le mémoire que je viens de vous lire, et il télégraphie à l'*American Bank Note Company* qu'il est disposé à recommander l'acceptation de sa soumission pourvu que certains points de détails soient réglés à la satisfaction du ministre des Finances. Ce dernier se rend ensuite au conseil et fait rapport, et le 7 du même mois il fait adopter un arrêté ministériel pour l'autoriser à conclure le contrat, si certains détails sont réglés à sa satisfaction.

M. FOSTER.

Avant d'avoir obtenu cette autorisation, il n'a eu et le département n'a eu aucune communication avec la *British American Bank Note Company*. Après s'être ainsi engagé avec la compagnie américaine, après cette correspondance et après avoir été autorisé, comme je viens de le dire, le ministre des Finances écrit une lettre à la *British American Bank Note Company* et renvoie à cette dernière son dépôt de \$5,000, en lui disant qu'il a eu une meilleure offre que la sienne. Comme les honorables membres de la gauche veulent favoriser le travail canadien, le devoir du ministre des Finances quand il a constaté que la compagnie américaine ne voulait pas se conformer aux conditions essentielles du contrat et au cahier des charges, était de demander à la *British American Bank Note Company* et à la Cie Barber-Ellis si elles n'avaient pas de nouvelles propositions à faire. Ce n'est pas ce qu'a fait le ministre des Finances. Il a cavalièrement ignoré l'établissement qui avait imprimé notre papier-monnaie depuis 1868, à la satisfaction du Canada et il n'est entré en relation avec cette compagnie qu'après avoir reçu et accepté une soumission irrégulière et s'être engagé envers la compagnie américaine. Lorsque cela est arrivé, M. Burland, en sa qualité de président de la *British American Bank Note Company*, a écrit au ministre et lui a demandé, en même temps qu'une entrevue, si une proposition qu'il était disposé à faire, ne pourrait pas être acceptée. Dans cette lettre, M. Burland disait que, plutôt que de voir l'ouvrage fait à l'étranger, il était prêt à accepter l'entreprise et à exécuter le travail dans son propre établissement aux mêmes prix que la compagnie américaine.

Cela se passait le 15 de janvier, et à cette époque aucun arrêté ministériel n'était adopté, aucun contrat n'était signé, aucun achat de nouveau matériel n'avait été fait par la nouvelle compagnie et il n'y avait alors aucune raison pour empêcher le ministre des Finances d'accepter l'offre de la *British American Bank Note Company*, aux prix réduits et de faire exécuter ainsi cet ouvrage au Canada. Mais mon honorable ami dira : "Je ne pouvais pas honorablement en agir ainsi." Pour quoi pas, si l'on avait rejeté la soumission Barber-Ellis à cause d'un vice de forme, à plus forte raison aurait-on pu rejeter la soumission de l'*American Bank Note Company*, à cause d'un vice de forme. La seule soumission en bonne forme était celle de la *British American Bank Note Company*. Cependant les honorables messieurs ne s'en sont pas occupés et sont entrés en négociations avec l'autre compagnie. L'exécutif n'a autorisé l'exécution du contrat que le 5 avril; le contrat n'a été passé que le 9 mars, et cependant, le 15 de janvier, l'offre de M. Burland au nom de la *British American Bank Note Company*, de faire le travail au même prix que la compagnie américaine, était devant le ministre des Finances.

Mais la question a un autre aspect. Lequel? Celui qui a été décrit par le sous-ministre des Finances.

Il est vrai, qu'à première vue, la soumission de la *British American Bank Note Company* était de \$128,000 et celle de la compagnie américaine de \$99,900, mais cela ne comprend pas le prix de la gravure. Qu'est-ce que cela veut dire? Simple-ment ceci : si la soumission de la *British American Bank Note Company* eût été acceptée, tous les coins nécessaires à l'impression des billets